

■ Le Pacte civil de solidarité (PACS) est un **contrat organisant la vie commune de deux personnes majeures, de même sexe ou de sexe différent, et vivant sous le même toit**. Depuis le 1er novembre 2017, les couples qui veulent se pacser doivent s'adresser à la mairie de leur résidence commune.

Précision : la compétence du notaire reste inchangée lorsque la convention de PACS est faite par acte notarié.

■ Contrairement aux formalités de mariage, il n'existe **pas d'exigence de célébration devant le maire** (les partenaires ne peuvent donc exiger la tenue d'une cérémonie pour enregistrer leur PACS). Toutefois, rien n'interdit au maire de prévoir à son initiative l'organisation d'une telle célébration.

■ Le maire de chaque commune détermine librement s'il souhaite **faire enregistrer les PACS dès que les partenaires se présentent en mairie** ou s'il souhaite mettre en place un système de prise de **rendez-vous de déclaration conjointe de PACS**. Dans tous les cas, **les documents nécessaires** (voir le paragraphe « dossier du PACS ») pourront être transmis par les partenaires à la mairie en amont de l'enregistrement de la déclaration conjointe de conclusion de PACS.

1 – Le dossier du PACS

Et
pour
une
commune
nouvelle

■ **L'officier de l'état civil doit avant tout vérifier sa compétence territoriale¹**

L'officier de l'état civil compétent pour enregistrer le PACS est celui de la **commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune**.

Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte. Les partenaires feront la déclaration de leur adresse commune par **une attestation sur l'honneur**. Aucun autre justificatif n'est à exiger (mais l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale).

■ **Les documents à fournir par les futurs PACSés**

✓ **La convention de PACS**

Les partenaires **peuvent choisir entre** :

- **Remplir un formulaire de PACS téléchargeable en ligne** (*service-public.fr*), qui fera office de convention de PACS :



- **Rédiger eux-mêmes une convention de PACS sous seing privé, la dater et la signer**. Aucune forme ni contenu particulier autre que ceux du droit commun ne sont requis (la convention peut simplement faire référence aux articles 515-1 à 515-7 du Code civil).

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier la validité de cette convention, ni de conseiller les partenaires ; s'il est interrogé, la circulaire ministérielle indique « *il convient de les orienter vers un avocat, un notaire ou la maison de justice et du droit la plus proche* ».

Toutefois, si la convention contient des dispositions manifestement contraires à l'ordre public, l'officier de l'état civil devra en alerter le procureur de la République.

✓ Les pièces d'identité

L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'**identité des personnes**.

↳ Pour cela, chaque partenaire devra produire l'original de sa carte d'identité en cours de validité ou de « *tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses noms et prénom, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci* ».

Une **copie en sera conservée** par l'Officier de l'état civil.

✓ Les pièces d'état civil

L'officier de l'état civil doit vérifier que les futurs PACSÉS n'ont aucune conditions d'empêchement légale (au moins un des partenaires mineur, ou marié/PACSÉ, ou les partenaires avec un lien de parenté ou d'alliance entre eux) et que les conditions relatives à la tutelle ou curatelle sont respectées.

- La **majorité** des partenaires et leur situation au regard des **régimes de protection**.

↳ Pour cela : chaque partenaire (dans le cas où l'acte de naissance est détenu par un officier d'état civil français²) doit fournir un **extrait de naissance avec indication de la filiation**, datant **de moins de 3 mois**.

Rappel : le placement sous curatelle ou sous tutelle d'un majeur se déduit notamment de la mention « RC » (= *Répertoire Civil*) en marge de l'acte de naissance français de l'intéressé³. S'il y a une mention « RC », voir la marche à suivre dans la note 3 ci-dessous.

- **L'absence de lien de parenté ou d'alliance entre les partenaires**.

On ne peut conclure un PACS entre ascendants et descendants (enfants, parents, grands-parents...), entre alliés en ligne directe (un beau-parent avec son gendre ou sa belle-fille) ou entre collatéraux jusqu'au 3ème degré de parenté (un frère avec sa sœur ou une nièce avec son oncle par exemple).

↳ Pour cela, les partenaires devront faire une **déclaration sur l'honneur** par laquelle ils indiquent n'avoir **aucun lien de parenté ou d'alliance entre eux** : concrètement, cette déclaration figure dans **le même formulaire Cerfa que celui contenant la déclaration d'adresse commune des partenaires** (téléchargeable sur le site service-public.fr).

REPUBLICQUE FRANCAISE
cerfa
n° 15725*02

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs)
et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune
(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

- L'officier de l'état civil **doit vérifier qu'aucun des partenaires n'est déjà engagé dans un PACS ou un mariage** encore en cours.

↳ Pour cela, il faut vérifier **l'absence d'une mention en marge de l'acte de naissance** des partenaires évoquant un mariage ou un PACS en cours⁴.

Récapitulatif des documents du dossier

- Une **convention de PACS** signée par les deux partenaires (= [formulaire Cerfa](#) ou convention personnalisée sous sein privé)
- Une **pièce d'identité** pour chacun des partenaires ;
- Un **extrait de naissance** pour chacun des partenaires ;
- Des **déclarations sur l'honneur de non-parenté, de non-alliance et de résidence commune** (= un formulaire Cerfa) ;

(Des documents supplémentaires sont parfois nécessaires (ex : partenaire déjà marié, partenaire non français))

Pour les autres cas (français né à l'étranger ou étranger né à l'étranger), voir le détail dans

2. L'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS en Mairie

Les partenaires doivent se déplacer **ensemble** et **en personne** à la Mairie.

■ La vérification du dossier

L'officier de l'état civil devra vérifier les pièces produites et le caractère complet du dossier.

- S'il constate que le dossier est incomplet : il devra inviter les partenaires à le compléter.
- S'il constate une incapacité ou un empêchement évoqué plus haut, il devra refuser d'enregistrer la déclaration de PACS. Ce refus fera l'objet d'une décision motivée (contre laquelle les partenaires pourront faire un recours devant le président du tribunal de grande instance).
- Si le dossier est valable et complet, il est enregistré.

■ L'enregistrement

La déclaration conjointe de PACS devra être enregistrée **sous forme dématérialisée** au sein de l'application informatique existante dans les communes pour traiter les données de l'état civil.

Ce n'est qu'à défaut de cette application que l'enregistrement s'effectuera **dans un registre dédié** (qui devra satisfaire aux conditions de fiabilité, sécurité et intégrité). S'il ne s'agit pas d'un registre de l'état civil, les pages de ce registre devront néanmoins être numérotées et utilisées dans l'ordre de leur numérotation.

L'officier de l'état civil enregistrera :

- Les prénoms et nom, date et lieu de naissance de chaque partenaire ;
- Le sexe de chaque partenaire ;
- La date et le lieu d'enregistrement de la déclaration conjointe de PACS ;
- Le numéro d'enregistrement de cette déclaration.
- Ce numéro d'enregistrement doit être impérativement composé de 15 caractères, comprenant ; le code INSEE (5 caractères), l'année de dépôt de la déclaration conjointe de PACS (4 caractères), le numéro d'ordre chronologique (6 caractères).

La **numérotation étant annuelle**, elle doit recommencer au début de chaque année.

Exemple

Le dernier PACS inscrit à Lavoncourt en 2017 est le n° : 70299 2017 000017.
Le premier PACS inscrit en 2018 dans cette commune sera le n° : 70299 2018 000001.

■ Le visa de la convention de PACS

En parallèle de l'enregistrement, l'officier de l'état civil **visera en fin d'acte**, après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total des pages, la convention qui lui a été remise par les partenaires.

Le **visa** correspond en l'apposition du numéro et de la date d'enregistrement de la déclaration, de la signature et du sceau de l'officier de l'état civil :

« Déclaration de pacte civil de solidarité enregistré le à
Sous le n°..... »

L'officier de l'état civil **restituera aux partenaires la convention** dûment visée, **sans en garder de copie**. Il rappellera aux PACSés que c'est à eux qu'incombe la responsabilité de conserver la convention, en les invitant à prendre toutes mesures pour en éviter la perte.

■ Le récépissé d'enregistrement

Pour que les partenaires puissent justifier immédiatement de leur PACS, l'officier de l'état civil leur remettra un **récépissé d'enregistrement** (récépissé-type figurant en [fiche 5](#) de la circulaire du 10 mai 2017).

■ Les formalités de publicité

Le PACS ne sera opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

L'officier de l'état civil ayant enregistré le PACS **avisera donc sans délai, par le biais d'un avis de mention, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire** afin qu'il y soit procédé aux formalités de publicité.

Ces avis de mention seront envoyés **par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDEC** (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil : plateforme d'échange mise en œuvre par le décret du 10 février 2011).

Les officiers d'état civil destinataires de l'avis devront procéder à la mise à jour des actes de naissance des partenaires dans les 3 jours (voir les mentions à retenir dans la [fiche 4](#) de la circulaire du 10 mai 2017). Ils devront ensuite à l'autorité ayant enregistré le PACS le récépissé figurant sur l'avis de mention.

Ledit **récépissé devra être classé au dossier** contenant les autres pièces, dont l'officier de l'état civil assure la conservation.

3. La modification du PACS

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue. Quel que soit le motif de la modification, l'officier de l'état civil **qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS** est seul compétent pour enregistrer la convention modificative.

■ **L'enregistrement de la convention modificative de PACS**

Les **partenaires, ou l'un d'eux**, peuvent soit se présenter en personne en mairie, soit adresser la convention portant modification de leur convention initiale de PACS.

Si le (ou les) partenaire se déplace en Mairie ou l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception : il devra indiquer à l'officier de l'état civil la **date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de PACS**. Il devra produire une **pièce d'identité** (à peine d'irrecevabilité), dont une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

Le PACSÉ n'aura pas à produire la convention initiale de PACS. Il communiquera la **convention modificative de PACS, datée et signée par les deux partenaires** (qui doit satisfaire aux mêmes conditions que la convention initiale).

Après s'être assuré de ce que la convention modificative ne comporte pas de clause contraire à l'ordre public, **l'officier de l'état civil l'enregistrera** en se reportant au numéro d'enregistrement déjà attribué aux partenaires. Cet enregistrement s'effectuera comme indiqué plus haut.

La convention sera, en parallèle, **visée** après avoir numéroté et paraphé chaque page et en reportant sur la dernière le nombre total des pages.

■ La convention modificative sera **remise aux partenaires** ou à l'un d'eux en présence (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), avec un **récépissé** d'enregistrement.

■ Les **règles de publicité** évoquée plus haut seront à respecter.

Pour plus d'information : voir annexe 1 de la [Circulaire du 10 mai 2017](#) de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues - NOR : JUSC1711700C

4. La dissolution du PACS

■ L'officier de l'état civil **qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS** est seul compétent pour enregistrer la dissolution.

■ Le PACS peut être dissous dans 4 cas : par mariage ou décès de l'un ou des partenaires, par déclaration conjointe des partenaires et par décision unilatérale d'un partenaire.

- **En cas de décès ou de mariage de l'un des partenaires**

L'officier de l'état civil qui a enregistré le PACS est informé du décès ou du mariage d'un partenaire par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du ou des partenaires concernés. Il lui reviendra d'enregistrer la dissolution du PACS puis d'en informer le ou les partenaires (voir lettre-type dans fiche 1 de la circulaire).

- **En cas de décision conjointe de dissolution**

Les partenaires devront remettre une déclaration conjointe de dissolution. Les formalités à respecter seront identiques à celles requises pour l'enregistrement d'une convention modificative.

- **En cas de décision unilatérale de dissolution**

L'huissier de justice qui a effectué la signification remet ou adresse par LRAC une copie de l'acte signifié à l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS. A réception, celui-ci enregistrera la dissolution du PACS et informera les partenaires, par LRAR, de cet enregistrement.

■ **L'enregistrement de la dissolution du PACS**

L'officier de l'état civil devra se reporter au numéro d'enregistrement déjà attribué et y enregistrer :

- La date et le motif de la dissolution du PACS (exemple : décès) ;
- La date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du PACS.

■ Les **règles de publicité** évoquée plus haut seront à respecter.

Pour plus d'information : voir annexe 1 de la [Circulaire du 10 mai 2017](#) de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues - NOR : JUSC1711700C

Source : annexe 1 de la [Circulaire du 10 mai 2017](#) de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues - NOR : JUSC1711700C.

Informations complémentaires

(si des questions sont posées, par exemple)

¹ Et dans le cas d'une commune nouvelle ?

Toute nouvelle mission confiée à l'officier de l'état civil, telle que le PACS, ne peut être exercée que dans la commune déléguée et non dans la commune nouvelle qui ne dispose pas de service de l'état civil. Ainsi l'officier de l'état civil compétent pour enregistrer les PACS est **celui de la commune déléguée** dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune. Le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. Ainsi, le maire de la commune nouvelle peut enregistrer les PACS dans toutes les communes déléguées de la commune nouvelle.

² Et si l'acte de naissance d'un partenaire de nationalité française n'a pas été dressé ou transcrit en France ?

Si un partenaire français, né à l'étranger, n'a jamais demandé la transcription de son acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil français (dans la mesure où aucune disposition légale ne l'oblige), l'officier de l'état civil doit alors **rappeler** au partenaire que l'effectivité du PACS à l'égard des tiers est subordonnée à l'accomplissement des mesures de publicité et doit lui **recommander** d'accomplir auprès du service central d'état civil les démarches nécessaires à la transcription de son acte de naissance étranger.

Le partenaire devra produire une **copie originale d'extrait de son acte de naissance étranger datant de moins de 6 mois**, le cas échéant traduite par un traducteur assermenté. Sauf instruments internationaux, cet acte de naissance étranger devra avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille.

L'officier de l'état civil devra toutefois **avertir les partenaires que ce PACS pourrait ne pas être reconnu par les autorités étrangères**.

Et si un partenaire est de nationalité étrangère né à l'étranger ?

. Le certificat de coutume et les pièces de l'état civil correspondantes devront être fournis.

Le partenaire devra produire un **extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance étranger** (à défaut, une copie intégrale de son acte de naissance étranger), si besoin traduite par un traducteur assermenté.

Rappel : aucune disposition ne subordonne l'enregistrement du PACS au fait que le partenaire étranger soit en situation régulière sur le territoire français.

Le **certificat de coutume** permettra à l'officier de l'état civil de s'assurer que le partenaire est célibataire, qu'il est majeur au regard de sa loi nationale et qu'il n'est pas placé sous un régime de protection.

A défaut de certificat de coutume complet (si le pays n'en délivre pas), le partenaire devra faire établir par les autorités du pays un certificat qui précise a minima : l'âge de la majorité selon la loi étrangère et l'indication que l'intéressé est majeur au vu de cette loi et si l'intéressé a la capacité juridique de conclure un contrat (si la loi en question connaît un régime de protection juridique des majeurs).

En ce qui concerne la **condition de célibat**, si l'autorité étrangère n'atteste pas d'emblée du célibat du partenaire, l'officier de l'état civil peut lui demander selon quels moyens cette preuve est rapportée dans sa législation.

C'est seulement dans le cas exceptionnel où le refus des autorités consulaires d'établir l'un de ces documents est démontré que la remise d'une attestation sur l'honneur rédigée par l'intéressé lui-même peut être tolérée.

L'officier de l'état civil devra toutefois **avertir les partenaires que ce PACS pourrait ne pas être reconnu par les autorités étrangères**.

. Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le partenaire étranger né à l'étranger devra fournir un **certificat de non-PACS** (dans la mesure où il est impossible d'effectuer de manière certaine cette vérification à partir de leur acte de naissance étranger) : ce document est délivré par le service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères (soit via un formulaire Cerfa disponible sur service-public.fr, soit par courrier).

. Une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe délivrée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

Ce document sera sollicité quand le partenaire de nationalité étrangère et né à l'étranger réside en France depuis plus d'un an, pour vérifier qu'aucune décision (curatelle, tutelle, divorce, annulation de mariage) ne figure au répertoire civil annexe.

³ Que faire s'il y a une mention « RC » en marge de l'acte de naissance ?

L'officier de l'état civil devra solliciter, soit la production de la décision de placement ou de renouvellement de la mesure, soit inviter la personne à demander au tribunal de grande instance de son lieu de naissance (ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central d'état civil) une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant.

- **Si le partenaire est sous curatelle** : il doit être assisté de son curateur **pour signer** la convention de PACS. L'officier de l'état civil devra donc **vérifier que la convention de PACS comporte l'identité et la signature du curateur.**

En revanche, le partenaire **peut se présenter en mairie sans son curateur pour effectuer la déclaration conjointe** de conclusion de PACS. Il en est de même pour procéder à la modification ou à la dissolution du PACS.

- **Si le partenaire est sous tutelle** : Il ne peut pas conclure seul de convention de PACS. Il faut **l'autorisation du juge** ou du conseil de famille le cas échéant. Il doit en outre être assisté de son tuteur pour signer la convention de PACS. L'officier de l'état civil devra donc **vérifier que la convention de PACS comporte l'identité et la signature du tuteur, ainsi que l'autorisation du juge ou du conseil de famille.**

En revanche, le partenaire placé sous tutelle **peut se présenter en mairie sans son tuteur pour effectuer la déclaration conjointe** de conclusion de PACS. Il en est de même pour procéder à la modification du PACS ou à sa dissolution par déclaration conjointe (en revanche, en cas de déclaration unilatérale de dissolution de PACS, le tuteur devra procéder à la signification par huissier de cette déclaration. De même, si la décision est prise par l'autre partenaire, sa signification devra être effectuée par huissier à la personne du tuteur. L'officier de l'état civil devra **s'assurer du bon accomplissement de ces démarches.**)

⁴ Que faire lorsqu'un partenaire a été marié et que le divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance ?

S'il y avait un retard dans l'apposition de la mention de dissolution du mariage par divorce ou annulation du mariage en marge de l'acte de naissance de l'un des partenaires, le **livret de famille** portant cette inscription pourra être produit.

Le décès d'un conjoint ne fait pas l'objet de l'apposition d'une mention de dissolution du mariage par décès en marge de l'acte de naissance de l'autre conjoint, l'officier de l'état civil devra également solliciter une **copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union** (ou, à défaut, un extrait avec indication de la filiation de l'acte de naissance du défunt ou copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux).